

Association Française des

**Conseils en Gestion de Patrimoine Certifiés
CGPC**

Membre du Financial Planning Standards Board (FPSB)
Association déclarée loi du 1^{er} juillet 1901 (et textes subséquents)

CAS TUTORE - PISTES DE REFLEXION

Epreuve 6

Durée de l'épreuve écrite : 4 heures

Certification ECGP/CFP®

CGPC

PISTES DE REPONSE



Vous êtes un professionnel de la gestion de patrimoine, vous avez été recommandé au couple par un de vos clients. Vous avez recueilli les informations suivantes :

PREMIERE PARTIE : ENTREE EN RELATION

Monsieur BOLT :

-Date de naissance : 12.04.1983

Début d'activité professionnelle : 01.01.2005

-Profession : Cadre agroalimentaire

-Salaire : 72 000 € net (96 000 € brut)

-Dividendes : 4 500 €

Madame BOLT :

-Date de naissance : 23.06.1980

Début d'activité professionnelle : 01.02.2006

-Profession : ingénieure aéronautique

-Salaire : 87 000 € (116 000 €)

-Loyers : 21 450 € (Paris),

-Revenus fixes mobiliers : 6 200 €

Date du Mariage : 30.06.2007

Régime matrimonial : séparations de biens

Dispositions : société d'acquêts avec clause de préciput (résidence principale).

Le couple a 2 enfants, Kim 2 ans (12.01.2020) et Noé 3 ans (22.09.2018)

Biens Mr :

Appt reçu par succession à La Clusaz :
nue :

-735 000 €

Assurance vie UC actions :

-202 000 €

Epargne salariale PEE (€) :

-189 000 €

PEA classique :

-61 000 €

Compte titre actions :

-95 000 €

Livret A :

Biens Mme :

Appartement Paris (donation) location

-390 000 €

Assurance vie UC actions/obligations :

-245 000 €

Epargne salariale PEE (€) :

- 190 000 €

PEA PME/ETI :

-66 000 €

Assurance vie Euros :

-89 000 €

Livret A :

-15 000 €

-21 000€

LDDS :

LDDS :

-8 000 €

- 10 500 €

Compte courant :

Compte courant :

-10 500 €

-17 000 €

Compte joint : 12 000 €

Acquisitions post mariage par quotité 50/50 :

-résidence principale Paris : 1 200 000 €

-résidence secondaire Deauville : 475 000 €

-Appartement Pinel (12 ans) Lyon, acquis le 12.05.2019, date d'achèvement des travaux 30.12.2019 (prêt in fine 12 ans, nantissement des PEE de Mr et Mme) : valeur d'acquisition : 375 000 €/Loyers annuels : 10 640 €

Charges :

Taxe foncière :

-RP : 2 133 €/Deauville : 1901 €/La Clusaz : 1 985 €/Appt Paris : 1 200 €/Appt Lyon : 2 239 €

-Crédit in fine (1.9%) Appt Lyon (Pinel) : 7 125 €/an

-Travaux effectués sur l'appartement de Mme BOLT en location à Paris : 23 000 €

-intérêts annuels appt Paris : ~~7 125 €/an.~~

-Le couple emploi pour la deuxième année une personne à domicile pour garder Kim : 1 427 €/mois

PREMIERE PARTIE : Entrée en relation

Analyse de la situation client

Bilan patrimonial

| PATRIMOINE | Mr Bolt | | COMMUN (Société d'acquêts) | | Mme Bolt | |
|--|------------------|----------------|---------------------------------------|--|------------------|----------------|
| Résidence secondaire | 237 500 | | | | 237 500 | |
| Appt La Clusaz | 735 000 | | | | | |
| Appt Paris | | | | | 390 000 | |
| Pinel | 187 500 | | | | 187 500 | |
| TOTAL IMMOBILIER | 1 160 000 | 66,42% | 1 200 000 | | 815 000 | 55,86% |
| Livret A | 15 000 | | | | 21 000 | |
| LDDS | 8 000 | | | | 10 500 | |
| Compte courant | 10 500 | | | | 17 000 | |
| Compte joint | 6 000 | | | | 6 000 | |
| Total épargne bancaire | 39 500 | 2,26% | | | 54 500 | 3,74% |
| PEE | 189 000 | | | | 190 000 | |
| PEA | 61 000 | | | | 66 000 | |
| Compte titre | 95 000 | | | | | |
| Total épargne financière | 345 000 | 19,75% | | | 256 000 | 17,55% |
| Assurance vie UC | 202 000 | | | | 245 000 | |
| Assurance vie € | | | | | 89 000 | |
| Total épargne assurance vie | 202 000 | 11,57% | | | 334 000 | 22,89% |
| TOTAL PATRIMOINE | 1 746 500 | 100,00% | 1 200 000 | | 1 459 000 | 100,03% |
| TOTAL AVEC BC | 2346500 | | | | 2059000 | |
| Dettes (peu de renseignements) | 375 000 | | | | | |

1) Vous analyserez la situation patrimoniale du couple

1) Equilibre entre les patrimoines

Le patrimoine de Madame est inférieur (45.50%) à celui de Monsieur mais la situation est globalement équilibrée.

2) Diversification

Le patrimoine global du couple est diversifié. On constate la présence de différentes catégories d'actifs (immobilier (66%/56%) / épargne bancaire (2%/4%) / valeur mobilières (20%/18%) / assurance vie (12%/23%)) pour chacun. Mme possède moins d'immobilier que Mr sans toutefois constituer un point de correction majeur.

On peut noter l'immobilier de jouissance fortement représenté.

Le couple bénéficie d'un bon taux d'épargne à court terme et moyen/long terme.

3) Rentabilité

La rentabilité brute de l'appartement de Paris est de 5,5% (21450/390 000), ce qui en soit est bon sans être excellent. La rentabilité sur le Pinel est moindre 2.8% (10 640/375 000) à laquelle il faut ajouter la réduction d'impôt de 21% (pour information, % ramené à 17.5 % en 2023 puis 14 % en 2024)

Le LDDS et le livret A sont des placements réglementés exonérés de fiscalité et de PS, ils présentent une rentabilité de 0.5% (2 % au 1^{er} août 2022).

On note la présence de dividendes pour Monsieur et de revenus fixes mobiliers pour Madame, certainement des intérêts d'obligations.

4) Sécurité

La présence d'épargne bancaire, de disponibilités sur les comptes (22% pour Monsieur/23% pour Madame) et d'immobilier (66 %/56%) ainsi que le contrat en € caractérise un bilan patrimonial peu risqué.

5) Disponibilité

La présence d'épargne bancaire, de disponibilités sur les comptes (22% pour Monsieur/23% pour Madame) et d'assurance vie (12% et 23 %) assure une liquidité certaine de cet actif en cas de nécessité.

IFI

2) Mr et Mme BOLT s'inquiètent de la situation du conjoint survivant en cas de décès et sur la possibilité d'améliorer éventuellement cette situation. Vous donnerez une situation chiffrée

dans laquelle vous prenez l'hypothèse du décès de Mr BOLT avec option ¼ en PP pour le conjoint survivant.

Analyse successorale de Mr BOLT :

On partira du principe que les revenus n'ont pas subi le prélèvement à la source.

Actif brut : 1 746 500 € - PEE (nantissement 187 500) - assurance vie (202 000) = 1 357 000 – (IFI 10 775 € + IRPP 13 648 € + taxes foncières 9 458 €) = 1 342 035 €

2 enfants communs = réserve héréditaire = 2 /3. Conjoint 1/4. Donc ici les enfants recevraient 3/4 et Mme BOLT recevrait 1/4, car l'excédent de quotité disponible n'a pas été attribué.

1 342 035 + forfait mobilier (5%) 67 101 – 1 500 (frais funéraires) = 1 407 636 €.

☐ 3/4 enfants = 1 055 727 € et 1/4 conjoint = 351 909 € exonéré de droits.

Mme BOLT recevrait :

La résidence principale avant tout partage (Clause de préciput), ATTENTION, actuellement l'administration fiscale procède à des redressements dans ce cadre en demandant d'acquitter le droit de partage de 2,5% (15 000 €). Pas de position ferme sur le sujet.

¼ PP = 351 909 € exonéré de droits.

Madame recevrait aussi un capital au titre de la convention collective des cadres du 14.03.1947, ici je supposerais 2 années de salaire brut soit 192 000 € hors succession. (Cela peut être supérieur, à vérifier), le capital décès de la sécurité sociale : 3 476 € (il faut en faire la demande).

Le contrat d'assurance vie, si clause bénéficiaire en ce sens (à vérifier), exonéré. 202 000 €

Mme percevrait aussi la réversion de la pension de retraite de Mr :

-Mme ne pourrait prétendre à la réversion du régime de base, ses ressources excédant le plafond : 21 895,60 € (2080 x 10,57 € smic horaire brut).

-La pension de réversion AGIRC-ARRCO serait versée sans condition de ressources, et sans condition d'âge, quel que soit la date du décès, si Mme a 2 enfants à charge au moment du décès, ce qui est le cas ici.

Le choix de la totalité en usufruit protégerait encore plus Mme BOLT, évoquer le sujet avec le couple.

Pour chaque enfant :

Actif net imposable : 527 863 € Abattement : 100 000,00 €

Actif net imposable après abattement : 427 863 € Application du barème

8 072 à 5 % : 403,6

Part taxable après abattement

De 0 à 8 072 € → 5 % = 403,6

De 8 073 € à 12 109 € → 10 % = 403,7

De 12 110 € à 15 932 € → 15 % = 573,45

De 15 933 € à 427 863 € → 20 % = 82 386

Droits de succession estimés : 83 766 €/enfant

Il est à noter que les enfants auront à payer des droits importants lors du 2ème décès, celui de Mme BOLT.

3) Le couple souhaite savoir à quel moment chacun d'eux pourra faire valoir ses droits à la retraite. Pourront-ils partir à la retraite en même temps ? C'est un point important pour eux.

Analyse sociale

Par leur date de naissance Mr et Mme BOLT peuvent partir à la retraite, pleine, après 43 ans d'activité (172 trimestres).

Pour Mr : début d'activité 2005 + 43 = 2048 (68 ans) et pour Mme : 2006 + 43 = 2049

Chaque enfant permet d'avoir 8 trimestres supplémentaires : depuis le 01.01.2010, 4 au titre de la maternité (mère) et 4 pour l'éducation (mère et/ou père). Le choix de la répartition des trimestres au titre de l'éducation doit se faire avant le 6e mois du quatrième anniversaire de l'enfant, pour la totalité ou partiellement.

Les enfants du couple ont 2 et 3 ans, ce choix peut donc être opéré. Mme étant plus âgées et ayant débuté professionnellement plus tard que son conjoint, l'attribution de trimestres devra se faire en totalité pour Mme (aucune action nécessaire pour la mère). Ainsi, bénéficiant de 16 trim. supplémentaires, elle pourrait partir en même temps que son époux (à quelques mois près). A 65 ans.

Même en partant à la retraite à partir de 62 ans avec tous les trimestres il sera fait application d'un malus de 10% sur la pension durant 3 ans (ne peut aller au-delà de 67ans). Il faut cotiser 4 trimestres supplémentaire pour l'éviter. Cependant le couple bénéficie d'un patrimoine suffisant pour compenser ce malus. Le PEA étant exonéré de fiscalité après 5 ans (mais pas de PS) pourrait être utilisé en ce sens avec des retraits ou le versement d'une rente.

Besoins et priorisation des besoins

4) Vous indiquerez les besoins que vous avez déterminés en les priorisant.

- La protection mutuelle en cas de décès
- Départ à la retraite en même temps

Stratégie – Préconisations

5) Vous indiquerez vos préconisations pour une plus grande protection mutuelle du couple et vous donnerez une piste de solution pour faire face à la chute de revenu probable au moment de la liquidation de leur retraite ?

Protection mutuelle

Le couple a déjà mis en place des mesures pour se protéger mutuellement bien que mariés sous le régime de la séparation de biens puisque la RP est protégée par une société d'acquêts. Le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts concilie deux besoins en apparence opposés : chacun reste libre de gérer son patrimoine personnel comme bon lui semble ; mais les effets du cloisonnement des biens respectifs sont atténués à travers la constitution d'une « bulle de communauté » qui regroupe des biens mis en commun.

Une donation au dernier vivant peut être prévue avec deux options intéressantes : $\frac{1}{4}$ PP + $\frac{3}{4}$ ^{US} PP ou QD la plus large (le 100% en U est déjà possible dans le cadre de la dévolution légale). Le passage devant notaire est obligatoire.

Enfin, il sera urgent de vérifier les clauses bénéficiaires des contrats d'assurance vie au profit de l'autre conjoint.

Préparation de la retraite

La pension de retraite ne sera pas du même niveau que les revenus actuels, même si le couple perçoit aussi des revenus fonciers, il serait bon d'envisager un complément de retraite par le biais d'un contrat de retraite permettant une déduction d'impôt (PERin) et donc diminuer la pression fiscale du couple.

Si déduction à l'entrée fiscalité rente à titre gratuit, si pas de déduction à l'entrée fiscalité des rentes à titre onéreux. Sortie capital possible et cas de déblocages anticipés.

10 % des revenus professionnels de l'année N-1, après abattement des frais professionnels, avec une déduction maximale de 10% de 8 fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale (PASS).

DEUXIEME PARTIE : Suivi du client (12 ans après)

Votre couple de clients est très satisfait des conseils que vous leur avez apportés jusqu'ici, et vous continuez de les suivre annuellement pour faire le point et actualiser leur situation.

Les années passent, et leurs 2 enfants Kim et Noé ont bien grandi. Noé rentre cette année au lycée tandis que Kim prépare le brevet des collèges.

M & Mme Bolt ont des amis parents qui réfléchissent déjà à préparer le financement des études supérieures de leurs enfants. Ils leur ont partagé un article de presse mentionnant qu'une année d'école de commerce ou d'ingénieur pouvait coûter jusqu'à 13 000€ en France et bien plus à l'étranger !

Inquiets, ils se tournent vers vous car ils souhaiteraient préparer ce projet, pour que leurs enfants démarrent au mieux dans le début de leur vie active tout en ne dilapidant pas leur patrimoine familial qu'ils veulent commencer à transmettre de manière optimale.

Également, ils ont encore un très mauvais souvenir de l'impact sur les marchés du conflit géopolitique de l'année 2022...

1) Ces informations que vous avez intégrées à votre nouveau recueil de besoins vous amènent-elles à revoir le profil que vous aviez déterminé à l'origine de votre relation d'affaires ?

- *Passage d'un profil équilibré à un profil prudent :*

Monsieur & Madame BOLT indiquent qu'ils ont du mal à supporter la forte volatilité de leurs investissements durant les périodes de crises économiques. Aujourd'hui, ils sont exposés au marché « actions » sur leur PEE, PEA et très certainement sur les UC de leurs assurances-vie. Nous pourrions leur conseiller de décaler leur PEE sur un profil prudent.

Il serait également préférable de diminuer leur part de PEA à déplacer sur leurs assurances-vie, avec une répartition au moins en majorité de fonds en euro, immobiliers et obligataires.

2) Quels sont les nouveaux besoins identifiés ?

1. Préparer le financement des études supérieures des enfants
2. Commencer à transmettre leur patrimoine financier et immobilier
3. Garder la main sur l'utilisation du patrimoine transmis aux enfants

3) Quelles préconisations feriez-vous à vos clients ?

Mes préconisations

- Utilisation de la donation du vivant de 100 000€ / enfants / parents tous les 15 ans
- Utilisation de l'assurance-vie avec pacte adjoint pour que leurs enfants ne liquident pas tout le capital à leurs 18 ans
- Les parents ont moins de 70 ans au moment de l'ouverture des assurances-vie (abattement de 152 500€ / enfants / parents transmis en cas de décès et qui ne rentre pas dans la masse successorale des parents)
- Utilisation de fonds immobilier et obligataire couplés à des fonds en euro garantis à 100% ou presque

Mise en application :

- Total épargne assurance-vie Monsieur : 202 000€
- Total épargne assurance-vie Madame : 334 000€
- Retirer 50 000€ de chacune des assurances-vie pour les réinvestir dans 2 nouveaux contrats distincts.
- 1 contrat par enfant (50 000€ par contrat x 2 = 100 000€)
- Ces investissements initiaux se feront à travers un pacte adjoint qui permettra aux parents de maîtriser l'usage et la temporalité de ces donations.
- Les enfants pourront débloquer ces sommes pour un usage précis.
- Par exemple, le financement de leurs études ou l'ameublement de leur future résidence principale.
- Avec un montant disponible de 10 000€ / ans entre leurs 18 ans et 23 ans, ou bien en totalité à l'âge de 23 ans.
- Total épargne assurance-vie Monsieur après donation : $202\ 000 - 50\ 000 = 152\ 000\text{€}$
- Total épargne assurance-vie Madame après donation : $334\ 000 - 50\ 000 = 284\ 000\text{€}$
- Les parents pourraient encore verser sur leur assurance-vie respective jusqu'à arriver à un total de $152\ 500 \times 2 = 305\ 000\text{€}$ chacun avant l'âge de 70 ans pour transmettre leur patrimoine financier à leurs enfants, sans que ces sommes ne rentrent dans leur masse successorale.

Le pacte adjoint ajouté à une assurance-vie est une forme de donation qui consiste à transférer de l'argent ou des biens à un bénéficiaire désigné (souvent un enfant ou un petit-enfant) en utilisant une assurance-vie comme support. Le donateur (la personne qui fait le don) souscrit une assurance-vie et désigne un bénéficiaire, qui recevra le capital de l'assurance-vie lorsque le donateur décède.

Le pacte adjoint à une assurance-vie présente plusieurs avantages :

Il permet de faire un don en toute confidentialité, car le contrat d'assurance-vie est soumis au secret professionnel.

Il permet de transférer des biens sans que les droits de succession soient appliqués, car l'assurance-vie est exonérée de droits de succession.

Il permet de déterminer précisément à qui ira le capital de l'assurance-vie, et de fixer les modalités de son versement.

La clause d'indisponibilité temporaire des fonds : elle détermine l'âge auquel le donataire pourra disposer de son capital en effectuant des rachats sur le contrat d'assurance-vie (au plus tard, son 25e anniversaire).

- Utilisation de fonds immobilier et obligataire couplés à des fonds en euro garantis à 100% ou presque

Les fonds en euros : ce sont des fonds qui investissent principalement en obligations et en titres de créance, qui sont généralement considérés comme des placements à faible risque. Les fonds en euros offrent un rendement garanti, mais leur potentiel de rendement est généralement plus faible que celui des fonds actions.

Les fonds obligataires : ce sont des fonds qui investissent principalement en obligations, qui sont des titres de créance émis par des entreprises ou des gouvernements. Les fonds obligataires présentent un niveau de risque intermédiaire et un potentiel de rendement modéré.

Les fonds immobiliers sont des fonds d'investissement qui investissent principalement dans des actifs immobiliers, tels que des immeubles de bureaux, des immeubles de logement, des centres commerciaux ou des hôtels. Ces fonds peuvent être proposés dans le cadre d'une assurance-vie et permettent aux investisseurs de diversifier leur portefeuille d'investissement en investissant dans l'immobilier.

Les fonds immobiliers présentent un niveau de risque et de rendement variable, qui dépend de la qualité et de la diversité des actifs immobiliers détenus par le fonds, ainsi que des conditions du marché immobilier. En général, les fonds immobiliers offrent un rendement potentiel plus élevé que les fonds en euros, mais avec un niveau de risque plus élevé également. (situé généralement entre 2 et 3 / 7)

4) Vos clients semblent retenir entre autres comme solution une donation avec réserve d'usufruit concernant la résidence secondaire au profit de leurs deux enfants à parts égales. Vous indiquerez quelles sont les conséquences civiles et fiscales ?

Une donation avec réserve d'usufruit est une forme de donation qui permet à la personne qui fait la donation (le donateur) de continuer à habiter et à utiliser le bien donné (la résidence secondaire valant 475 000€ en l'occurrence) pendant toute la durée de l'usufruit, qui est une période déterminée. La personne qui recevra la donation (le donataire) deviendra propriétaire du bien, mais ne pourra pas en disposer ni en percevoir les revenus pendant la durée de l'usufruit.

Si la donation est partagée entre les deux enfants, ils deviendront nus-propriétaires de la maison, mais les parents continueront à habiter et à utiliser la maison pendant la durée de l'usufruit.

Il est important de noter que la donation avec réserve d'usufruit est soumise à des règles fiscales spécifiques et peut entraîner des conséquences fiscales pour les donateurs et les donataires. Ici, nous profitons de la règle de la donation en ligne directe de 100 000€ / enfants / parents tous les 15 ans, avec un abattement de 50% sur la valeur de la RS, leur âge étant situé entre 51 ans et 60 ans. Les parents quant à eux ne payent aucun impôt sur la transmission.

Pour le donataire, la réception de la donation avec réserve d'usufruit peut entraîner des conséquences fiscales lorsque l'usufruit prend fin. En effet, à la fin de l'usufruit, le donataire devient propriétaire plein et entier du bien donné, et il peut être soumis à l'impôt sur la plus-value immobilière s'il revend le bien à un prix supérieur à celui de la donation.

Calcul des DMTG :

Patrimoine à transmettre : résidence secondaire valant 475 000€

Valeur de la nue-propriété à transmettre après démembrement (selon l'âge des usufruitiers) : 475 000 x 50% = 237 500€

Montant de la nue-propriété à transmettre pour chacun des parents : $237\,500 / 2 = 118\,750\text{€}$

Chaque enfant peut donc recevoir : 59 375€ de nue-propriété de la part de chacun de ses parents

Chaque parent peut encore donner $100\,000 - 59\,375 = 40\,625\text{€}$ à chacun de ses enfants sans rentrer dans le barème des droits de donation en ligne directe, pour les 15 prochaines années.

ANNEXES

Abattements fiscaux reconstitués par période de 15 ans

| TRANSMISSION | DONATION | SUCCESSION |
|--|-----------|-------------|
| En ligne directe | 100 000 € | |
| Entre frères et sœurs | 15 392 € | |
| Entre neveux et nièces | 7 967 € | |
| Entre époux ou pacsé(e)s | 80 724 € | Exonération |
| Aux petits-enfants | 31 865 € | 1 594 € |
| Aux arrière-petits-enfants | 5 310 € | 1 594 € |
| Abattement par défaut | Aucun | 1 594 € |
| A une personne handicapée (cumulable à tout autre abattement) | 159 325 € | |

Droits de succession et de donation applicables en ligne directe :

| FRACTION DE PART NETTE TAXABLE | TARIF APPLICABLE |
|---|------------------|
| N'excédant pas 8 072 € | 5 % |
| Comprise entre 8 072 € et 12 109 € | 10 % |
| Comprise entre 12 109 € et 15 932 € | 15 % |
| Comprise entre 15 932 € et 552 324 € | 20 % |
| Comprise entre 552 325 € et 902 838 € | 30 % |
| Comprise entre 902 839 € et 1 805 677 € | 40 % |
| Au-delà de 1 805 677 € | 45 % |

| Barème de l'IFI | |
|---|-----------------|
| Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine | Taux applicable |
| Jusqu'à 800 000 € | 0 % |
| Entre 800 001 € et 1 300 000 € | 0,50 % |
| Entre 1 300 001 € et 2 570 000 € | 0,70 % |
| Entre 2 570 001 € et 5 000 000 € | 1 % |
| Entre 5 000 001 € et 10 000 000 € | 1,25 % |
| Supérieure à 10 000 000 € | 1,50 % |

| Résultat du calcul « R/N » | Formule de calcul de l'impôt | Tranche marginale d'imposition |
|----------------------------|---------------------------------|--------------------------------|
| De 0 € à 10 225 € | 0 | 0% |
| De 10 225 € à 26 070 € | $(R * 0.11) - (1\,124.75 * N)$ | 11% |
| De 26 070 € à 74 545 € | $(R * 0.30) - (6\,078.05 * N)$ | 30% |
| De 74 545 € à 160 336 € | $(R * 0.41) - (14\,278.00 * N)$ | 41% |
| Au-delà de 160 336 € | $(R * 0.45) - (20\,691.44 * N)$ | 45% |

PLAFONDS 2022 DE CHAQUE DEMI-PART OU PART SUPPLÉMENTAIRE

| Situation donnant droit à une majoration de part | Plafond demi-part | Plafond part |
|--|-------------------|--------------|
| Enfant ou autre personne à charge | 1 592 € | |
| Parent isolé | | 3 756 € |
| Avoir élevé seul un enfant pendant 5 ans | 951 € | |
| Veuf avec une personne à charge | | 4 956 € |
| Invalide ou ancien combattant | 3 179 € | |

| AGE de l'usufruitier | VALEUR de l'usufruit | VALEUR de la nue-propriété |
|------------------------|----------------------|----------------------------|
| Moins de : | | |
| 21 ans révolus | 90 % | 10 % |
| 31 ans révolus | 80 % | 20 % |
| 41 ans révolus | 70 % | 30 % |
| 51 ans révolus | 60 % | 40 % |
| 61 ans révolus | 50 % | 50 % |
| 71 ans révolus | 40 % | 60 % |
| 81 ans révolus | 30 % | 70 % |
| 91 ans révolus | 20 % | 80 % |
| Plus de 91 ans révolus | 10 % | 90 % |

| Nombre de trimestres d'assurance exigé pour bénéficier d'une retraite à taux plein, selon l'année de naissance | |
|--|----------------------------|
| Année de naissance | Nombre de trimestres exigé |
| 1955 à 1957 | 166 (41 ans et 6 mois) |
| 1958 à 1960 | 167 (41 ans et 9 mois) |
| 1961 à 1963 | 168 (42 ans) |
| 1964 à 1966 | 169 (42 ans et 3 mois) |
| 1967 à 1969 | 170 (42 ans et 6 mois) |
| 1970 à 1972 | 171 (42 ans et 9 mois) |
| 1973 et après | 172 (43 ans) |

THEMES DE REVISION

Pinel

DMTG avec usufruit/nue-propriété

Retraite

Assurance-Vie avec pacte adjoint

Allocation financière / profil de risque

EXERCICES COMPLEMENTAIRES

Le couple souhaite connaître son imposition (IRPP et IFI) pour l'année 2021. En faisant appel à vous, il attend un éclairage fiable sur sa situation. Chiffrez sans tenir compte du prélèvement à la source.

Analyse fiscale

IRPP :

Nombre de part : 3

Les revenus sont les suivants :

| | |
|-------------------------------|----------------|
| Revenus Monsieur 125 290 | |
| Salaire | 72 000 |
| Dividendes | 4 500 |
| Revenus Madame 114 650 | |
| Salaire | 87 000 |
| Loyers Paris | 21 450 |
| Revenus de capitaux mobiliers | 6 200 |
| Pinel (indivision) | 10 640 |
| Total hors capitaux mobiliers | 239 880 |
| Total | 250 580 |

Salaires :

Mr : $72\,000 - 10\% = 64\,800$

Mme : $87\,000 - 10\% = 78\,300$

$64\,800 + 78\,300 = 143\,100$ €

Revenus fonciers : $21\,450 + 10\,640 = 32\,090$ € > 15 000 € imposition au réel automatique.

Charges foncières : Calcul déficit : $32\,090 - 7\,125$ (intérêt Pinel) - $2\,239$ (TF Pinel) + $1\,200$ (TF Paris) - $23\,000$ (travaux) = $-1\,474$ € (à déduire sur le Revenu brut global) (déficit > 10 700)

Total : $143\,100 - 1\,474 = 141\,626$ €

Revenus de capitaux mobiliers (4500 + 6200) :

Le PFU (12,8%) a été prélevé par défaut au moment de la perception de ces revenus. En tenant compte des revenus de la famille Bolt (141 626 €), Il ne serait certainement pas judicieux d'opter pour l'IRPP pour les revenus des capitaux mobiliers) (à vérifier après calcul).

PFI : $(4\,500 + 6\,200 = 10\,700) * 12.8\% = 1369$ € + PS à 17.2 %

Calcul de l'IRPP :

RNG : 141 626 €

Quotient familial $141\,626/3 = 47\,209$ € → tranche à 30 %

Impôt brut = $141\,626 * 30\% - (6\,078.05 * 3) = 42\,487.80 - 18\,235.5 = 24\,252$ €

Nous devons vérifier s'ils sont soumis au plafonnement du QF :

$141\,626/2 = 70\,813$ € → tranche à 30 %

Impôt brut = $141\,626 * 30\% - (6\,078.05 * 2) = 42\,487.80 - 12\,156.10 = 30\,331$ €

$30\,331 - (2 * 1\,592) = 27\,147$

Ils sont bien soumis au plafonnement du QF $27\,147 > 24\,252$

Réduction d'impôt :

Impôt net : $27\,147 - 6\,000$ (réduction Pinel $300\,000 \times 2\%$ première période de 6 ans) = $21\,147$ €

Crédit d'impôt

L'emploi à domicile bénéficie d'un crédit d'impôt de 50% de la dépense, plafonné (à partir de la 2e année) $12\,000 + 1\,500$ par enfant à charge, ici $2 \times 1\,500 = 12\,000 + 3\,000 = 15\,000$. ☐

$1\,427 \times 12 = 17\,124 > 15\,000$ donc on prend le plafond : $15\,000 \times 50\% = 7\,500$ € ☐ $21\,147 - 7\,500 = 13\,647$ €

L'impôt 2022 du couple soumis au plafonnement du QF pour les revenus 2021 est donc de $13\,647$ €

Pour information : Depuis le 1er janvier 2022, le crédit d'impôt pour emploi à domicile est immédiat et mensualisé pour un certain nombre de particuliers et d'emplois, et va s'étendre d'ici 2024.

IFI :

Total immobilier : RP $840\,000$ (-30%) + RS $475\,000$ + La Clusaz $735\,000$ + Paris $390\,000$ + Pinel $375\,000 - 312\,500$ € (in fine $375\,000 - [375\,000 \times 2/12] = 62\,500$ €) = $2\,502\,500$ € ☐ le seuil de déclenchement de l'IFI étant $1\,300\,000$ € l'IFI est dû : $2\,502\,500 - [9\,458$ (taxes foncières) = $2\,493\,042$ €

$800\,000$ à $1\,300\,000$ (0,5%) = $2\,500$. $1\,300\,000$ à $2\,493\,042$ (0,7%) = $8\,351$ € ☐ $2\,500 + 8\,414$ = IFI : **10 775 € (IFI théorique déductible)**

Informations complémentaires : Les taxes d'habitation pour le couple n'ont pas été prises en compte, toutefois, vu le RFR du couple, celui-ci est redevable de la taxe, après un abattement en 2022 et devrait être exonéré en 2023 sur la RP uniquement.

PLAFONDS 2022 DE CHAQUE DEMI-PART OU PART SUPPLÉMENTAIRE

| <u>Situation donnant droit à une majoration de part</u> | Plafond demi-part | Plafond part |
|---|--------------------------|---------------------|
| Enfant ou autre personne à charge | 1 592 € | |
| Parent isolé | | 3 756 € |
| Avoir élevé seul un enfant pendant 5 ans | 951 € | |
| Veuf avec une personne à charge | | 4 956 € |
| Invalide ou ancien combattant | 3 179 € | |